

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

M & M SELARL - Mes LE MAOUT ET
MOIROUX

452 RUE LEOPOLD LE HON
01000 BOURG EN BRESSE

V/REF :

N/REF : 2011 B 1148 / 2011-A-4964

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 27/09/2011,

Acte S.S.P. en date du 26/09/2011
- Formation de la société

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

A.S.M.C. ASSISTANCE SERVICE MAINTENANCE CHAUFFAGE
Société par actions simplifiée
28 rue Gabriel Vicaire
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-4964 le 27/09/2011

R.C.S. BOURG EN BRESSE 534 898 101 (2011 B 1148)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 27/09/2011,

Le Greffier



THE
JOURNAL
OF
THE
ROYAL
ANTHROPOLOGICAL
INSTITUTE

VOL. 100
PART 1
1970

CONTENTS
The Journal of the Royal Anthropological Institute, Vol. 100, Part 1, 1970
List of Members of the Institute, 1970
List of Officers of the Institute, 1970
List of Committees of the Institute, 1970
List of Honorary Members of the Institute, 1970
List of Honorary Fellows of the Institute, 1970
List of Honorary Members of the Institute, 1970
List of Honorary Fellows of the Institute, 1970
List of Honorary Members of the Institute, 1970
List of Honorary Fellows of the Institute, 1970

A.S.M.C. - ASSISTANCE SERVICE MAINTENANCE CHAUFFAGE
Société par actions simplifiée au capital de 3 000,00 €
Siège social : 28, rue Gabriel Vicaire, 01000 BOURG EN BRESSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMENCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)
INSCRIPTION N° *Au 964*
DU 27 SEP. 2011
Le Greffier *[Signature]*

STATUTS

4/6
JC VG *ARC de VC*
2e *PG* *1/6*

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick Christian Michel GAVOIS

Né le 25 juillet 1962 à AIX EN PROVENCE (13),
Demeurant Les Grandes Manettes, 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS,
Divorcé non remarié,
De nationalité française,

Madame Martine GAVOIS née SCHORR

Née le 21 septembre 1959 à BELFORT (90),
Demeurant 7, Boulevard de Brou, 01000 BOURG EN BRESSE,
Divorcée non remariée,
De nationalité française,

Mademoiselle Laetitia GAVOIS

Née le 18 août 1985 à BOURG EN BRESSE (01),
Demeurant 9, rue Alphonse Baudin - 01000 BOURG EN BRESSE,
Célibataire, non pacsé
De nationalité française,

Monsieur Julien CHENAVAZ

Né le 04 octobre 1982 à BOURG EN BRESSE (01),
Demeurant Route de la Balme, 38390 PARMILIEU,
Epoux de Madame Virginie SIGNORINO,
Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée le 20 juin 2009 à la mairie de PARMILIEU (38),
De nationalité française,

Monsieur Rafik HARKAT

Né le 19 mai 1973 à BATNA (Algérie),
Demeurant Le Battoir n°2 - 30, rue de la Lisette - Bat. C21, 01150 LAGNIEU,
Signataire d'un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Mylène COUTURIER en date du 15
octobre 2009 et enregistré au Tribunal d'Instance de BELLEY le 30 octobre 2009.
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

A.S.M.C. – ASSISTANCE SERVICE MAINTENANCE CHAUFFAGE

Société par actions simplifiée au capital de 3 000,00 €

Siège social : 28, rue Gabriel Vicaire, 01000 BOURG EN BRESSE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 dite Loi de Modernisation de l'Economie (LME) et son Décret d'application n°2009-234 du 25 février 2009 ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entretien et la mise en service de pompes à chaleur, géothermie, aérothermie ou air/air, puit Canadien, ainsi que tous les types de chaudière fuel, gaz, bois,
- L'installation et la maintenance de tous les types de chauffage fossiles ou énergies renouvelables,
- Plus généralement toutes prestations de services relatives aux opérations sus-visées,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

AR VC de Lg H/G
16

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

A.S.M.C. - ASSISTANCE SERVICE MAINTENANCE CHAUFFAGE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**28, rue Gabriel Vicaire
01000 BOURG EN BRESSE**

Il est situé dans le ressort du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera à la date du 31 décembre 2012.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €), correspondant à TROIS CENTS (300) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 septembre 2011 par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Handwritten signatures and initials:
JLR UC DC LG H/G PC

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1. - La cession d'actions à un associé ou à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du président de la société.

12.2. - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

12.3. - La décision du président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

VC JC H/G
MR PG

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte le plein droit d'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lg

VC
SC
PG
JG

Le premier Président est :

Monsieur Patrick Christian Michel GAVOIS
Né le 25 juillet 1962 à AIX EN PROVENCE (13)
Demeurant Les Grandes Mangettes - 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS
De nationalité française.

En cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision des associés prise à la majorité des votants représentant plus de 50 pour-cent du capital.

En cas de décès, démission ou empêchement de le Président d'exercer ses fonctions, ses ayants droit peuvent déléguer l'exercice des fonctions de Président. Cette délégation est de durée limitée et renouvelable.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En vertu des dispositions contenues sous le nouvel article L. 227-9-1 du Code de Commerce issu de l'article 59 I 6^{ème} de la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 et de son Décret d'application n°2009-234 du 25 février 2009, la société sera tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes, si elle remplit, à la clôture d'un exercice social, les conditions fixées dans ledit texte.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du nouveau Code de Commerce.
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, un transfert du siège social à l'étranger, ou une atteinte aux droits fondamentaux des associés.

Décisions prises à la majorité simple:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes et nomination / révocation du Président,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tout associé peut se faire représenter par un associé de son choix.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, e-mail etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens (téléphone, e-mail, lettre, télécopie) 15 jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Tout associé peut demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, ou e-mail.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de douze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution de l'obligation de confidentialité, soit parce qu'un associé dévoile le contenu à des tiers de document et d'informations confidentielles, soit parce qu'il n'aurait pas averti la société qu'il était dans l'obligation légale de dévoiler des documents confidentiels, l'associé sera tenu de réparer le préjudice causé à la société.

Enfin, les associés restent libres de déterminer au cas par cas, la sanction la plus adaptée, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick GAVOIS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à BOURG EN BRESSE,
Le 26/09/2011
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Patrick GAVOIS¹

Bon pour acceptations
des Fonctions de président

Mademoiselle Laetitia GAVOIS

Madame Martine GAVOIS

Monsieur Rafik HARKAT

Monsieur Julien CHENAVAZ

Madame Virginie CHENAVAZ

¹ Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »

JC
VC PG
PF
29

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

NEANT

AR de Lg
UC
17c